

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

**Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse**

Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) Campagne 2023

Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code PAEC : GE_54XZ

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site telepac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site telepac (rubrique conditionnalité)¹.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

1.1 Périètre du territoire

Le territoire du PAEC couvre les communes listées en annexe, sur tout ou partie de leur territoire.

La carte du périmètre du PAEC figure en annexe, ainsi que, le cas échéant, les zones à enjeux environnementaux. Cette carte est communiquée à titre indicatif, la délimitation faisant foi étant celle utilisée dans le cadre de l'instruction des MAEC.

Le territoire couvre le secteur meurthe-et-mosellan de la zone intermédiaire du Grand Est. Se référer à la carte et à la liste des communes du PAEC.

1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles du territoire

Recul des systèmes d'élevage et de polyculture-élevage (moindre rémunération, pénibilité du travail...) et retournement des prairies au profit des grandes cultures

Augmentation de la taille des exploitations agricoles, simplification des assolements, recours accru aux intrants

2.2 Enjeux environnementaux du territoire

Préservation de la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques).

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- une ou plusieurs mesures de type « système » pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation, y compris en cas de dépassement du plafond prévisionnel d'aides annuelles)

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financeurs ²
Terres arables	Préservation de la la qualité de la ressource en eau et de la biodiversité dans les zones de grandes cultures à faible potentiel	GE_54XZ_ZIGC	système	Accompagner l'évolution des pratiques des exploitations spécialisées en grandes cultures de la zone intermédiaire, afin de préserver la qualité de l'eau : - diversifier les cultures et allonger la rotation - développer les cultures à bas niveau d'impact sur l'environnement dans les assolements - entretenir et localiser les infrastructures agro-écologiques de façon pertinente	92 €/ha	FEADER et MASA
Terres arables	Préservation de la la qualité de la ressource en eau et de la biodiversité dans les zones de grandes cultures à faible potentiel	GE_54XZ_ZIPE	système	Accompagner l'évolution des pratiques des exploitations de polyculture-élevage spécialisées en grandes cultures de la zone intermédiaire, afin de préserver la qualité de l'eau : - diversifier les cultures et allonger la rotation - développer les cultures à bas niveau d'impact sur l'environnement dans les assolements - entretenir et localiser les infrastructures agro-écologiques de façon pertinente	69 €/ha	FEADER et MASA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible en complément de cette notice d'information du territoire.

² FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis. Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle

5 rue de la Vologne – Camille CRESPE – 54520 LAXOU

03 83 93 34 12

camille.crespe@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES⁴

Annexe 1 - Listes des communes du territoire

Annexe 2 - Carte(s) du territoire et, le cas échéant, des zones à enjeux environnementaux

³ Disponible sur le site telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

⁴ Aucune annexe pour les PAEC couvrant la totalité d'un département.

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

Communes entières		Communes partielles		Code INSEE
Nombre de communes :	570	Nombre de communes :	0	
ABAUCOURT				54001
ABBÉVILLE-LÈS-CONFLANS				54002
ABONCOURT				54003
AFFLÉVILLE				54004
AFFRACOURT				54005
AGINCOURT				54006
AINGERAY				54007
ALLAIN				54008
ALLAMONT				54009
ALLAMPS				54010
ALLONDRELLE-LA-MALMAISON				54011
AMANCE				54012
AMENONCOURT				54013
ANCERVILLER				54014
ANDERNY				54015
ANDILLY				54016
ANOUX				54018
ANSAUVILLE				54019
ANTHELUPT				54020
ARMAUCOURT				54021
ARNAVILLE				54022
ARRACOURT				54023
ARRAYE-ET-HAN				54024
ART-SUR-MEURTHE				54025
ATHIENVILLE				54026
ATTON				54027
AUBOUÉ				54028
AUDUN-LE-ROMAN				54029
AUTREPIERRE				54030
AUTREVILLE-SUR-MOSELLE				54031
AUTREY				54032
AVILLERS				54033
AVRAINVILLE				54034
AVRICOURT				54035

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

AVRIL		54036
AZELOT		54037
AZERAILLES		54038
BAGNEUX		54041
BAINVILLE-AUX-MIROIRS		54042
BAINVILLE-SUR-MADON		54043
BARBAS		54044
BARBONVILLE		54045
BARISEY-AU-PLAIN		54046
BARISEY-LA-CÔTE		54047
LES BAROCHES		54048
BASLIEUX		54049
BATHELÉMONT		54050
BATILLY		54051
BATTIGNY		54052
BAUZEMONT		54053
BAYON		54054
BAYONVILLE-SUR-MAD		54055
BAZAILLES		54056
BEAUMONT		54057
BÉCHAMPS		54058
BELLEAU		54059
BELLEVILLE		54060
BÉNAMÉNIL		54061
BENNEY		54062
BERNÉCOURT		54063
BETTAINVILLERS		54066
BEUVEILLE		54067
BEUVEZIN		54068
BEUVILLERS		54069
BEY-SUR-SEILLE		54070
BEZANGE-LA-GRANDE		54071
BEZAUMONT		54072
BICQUELEY		54073
BIENVILLE-LA-PETITE		54074
BLAINVILLE-SUR-L'EAU		54076

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

BLÂMONT		54077
BLÉMEREY		54078
BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON		54079
BLÉNOD-LÈS-TOUL		54080
BOISMONT		54081
BONCOURT		54082
BONVILLER		54083
BORVILLE		54085
BOUCQ		54086
BOUILLONVILLE		54087
BOUVRON		54088
BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES		54089
BOUXIÈRES-AUX-DAMES		54090
BOUXIÈRES-SOUS-FROIDMONT		54091
BOUZANVILLE		54092
BRAINVILLE		54093
BRALLEVILLE		54094
BRATTE		54095
BRÉHAIN-LA-VILLE		54096
BRÉMONCOURT		54098
BRIEY		54099
BRIN-SUR-SEILLE		54100
BROUVILLE		54101
BRULEY		54102
BRUVILLE		54103
BUISSONCOURT		54104
BULLIGNY		54105
BURES		54106
BURIVILLE		54107
BURTHECOURT-AUX-CHÊNES		54108
CEINTREY		54109
CERVILLE		54110
CHALIGNY		54111
CHAMBLEY-BUSSIÈRES		54112
CHAMPENOUX		54113
CHAMPEY-SUR-MOSELLE		54114

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

CHAMPIGNEULLES		54115
CHANTEHEUX		54116
CHAOUILLEY		54117
CHARENCY-VEZIN		54118
CHAREY		54119
CHARMES-LA-CÔTE		54120
CHARMOIS		54121
CHAUDENEY-SUR-MOSELLE		54122
CHAVIGNY		54123
HAZELLES-SUR-ALBE		54124
CHENEVIÈRES		54125
CHENICOURT		54126
CHENIÈRES		54127
CHOLOY-MÉNILLOT		54128
CLAYEURES		54130
CLÉMERY		54131
CLÉREY-SUR-BRENON		54132
COINCOURT		54133
COLMEY		54134
COLOMBEY-LES-BELLES		54135
CONFLANS-EN-JARNISY		54136
CONS-LA-GRANDVILLE		54137
COSNES-ET-ROMAIN		54138
COURBESSEAUX		54139
COURCELLES		54140
COYVILLER		54141
CRANTENOY		54142
CRÉPEY		54143
CRÉVÉCHAMPS		54144
CRÉVIC		54145
CRÉZILLES		54146
CRION		54147
CROISMARE		54148
CRUSNES		54149
CUSTINES		54150
CUTRY		54151

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

DAMELEVIÈRES	54152
DAMPVITOUX	54153
DEUXVILLE	54155
DIARVILLE	54156
DIEULOUARD	54157
DOLCOURT	54158
DOMBASLE-SUR-MEURTHE	54159
DOMÈVRE-EN-HAYE	54160
DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE	54161
DOMGERMAIN	54162
DOMJEVIN	54163
DOMMARIE-EULMONT	54164
DOMMARTEMONT	54165
DOMMARTIN-LA-CHAUSSÉE	54166
DOMMARTIN-LÈS-TOUL	54167
DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	54168
DOMPRIX	54169
DOMPTAIL-EN-L'AIR	54170
DONCOURT-LÈS-CONFLANS	54171
DONCOURT-LÈS-LONGUYON	54172
DROUVILLE	54173
ÉCROUVES	54174
EINVAUX	54175
EINVILLE-AU-JARD	54176
EMBERMÉNIL	54177
ÉPIEZ-SUR-CHIERS	54178
ÉPLY	54179
ERBÉVILLER-SUR-AMEZULE	54180
ERROUVILLE	54181
ESSEY-ET-MAIZERAIS	54182
ESSEY-LA-CÔTE	54183
ESSEY-LÈS-NANCY	54184
ÉTREVAL	54185
EULMONT	54186
EUVEZIN	54187
FAULX	54188

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

FAVIÈRES		54189
FÉCOCOURT		54190
FERRIÈRES		54192
FEY-EN-HAYE		54193
FILLIÈRES		54194
FLAINVAL		54195
FLAVIGNY-SUR-MOSELLE		54196
FLÉVILLE-DEVANT-NANCY		54197
FLÉVILLE-LIXIÈRES		54198
FLIN		54199
FLIREY		54200
FONTENOY-LA-JOÛTE		54201
FONTENOY-SUR-MOSELLE		54202
FORCELLES-SAINT-GORGON		54203
FORCELLES-SOUS-GUGNEY		54204
FOUG		54205
FRAIMBOIS		54206
FRAISNES-EN-SAINTOIS		54207
FRANCHEVILLE		54208
FRANCONVILLE		54209
FRÉMÉNIL		54210
FRÉMONVILLE		54211
FRESNOIS-LA-MONTAGNE		54212
FRIAUVILLE		54213
FROLOIS		54214
FROUARD		54215
FROVILLE		54216
GÉLACOURT		54217
GÉLAUCOURT		54218
GELLENONCOURT		54219
GÉMONVILLE		54220
GERBÉCOURT-ET-HAPLEMONT		54221
GERBÉVILLER		54222
GERMINY		54223
GERMONVILLE		54224
GÉZONCOURT		54225

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

GIBEAUMEIX	54226
GIRAUMONT	54227
GIRIVILLER	54228
GLONVILLE	54229
GOGNEY	54230
GONDRECOURT-AIX	54231
GONDREVILLE	54232
GONDREXON	54233
GORCY	54234
GOVILLER	54235
GRAND-FAILLY	54236
GRIMONVILLER	54237
GRIPPOT	54238
GRISCOURT	54239
GROSROUVRES	54240
GUGNEY	54241
GYE	54242
HABLAINVILLE	54243
HAGÉVILLE	54244
HAIGNEVILLE	54245
HALLOVILLE	54246
HAMMEVILLE	54247
HAMONVILLE	54248
HAN-DEVANT-PIERREPONT	54249
HANNONVILLE-SUZÉMONT	54250
HARAUCOURT	54251
HARBOUEY	54252
HAROUÉ	54253
HATRIZE	54254
HAUCOURT-MOULAINÉ	54255
HAUDONVILLE	54256
HAUSSONVILLE	54257
HEILLECOURT	54258
HÉNAMÉNIL	54259
HERBÉVILLER	54260
HÉRIMÉNIL	54261

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

HERSERANGE		54262
HOÉVILLE		54263
HOMÉCOURT		54264
HOUELMONT		54265
HOUEMONT		54266
HOUDREVILLE		54267
HOUSSÉVILLE		54268
HUDEVILLER		54269
HUSSIGNY-GODBRANGE		54270
IGNEY		54271
JAILLON		54272
JARNY		54273
JARVILLE-LA-MALGRANGE		54274
JAULNY		54275
JEANDELAINCOURT		54276
JEANDELIZE		54277
JEVONCOURT		54278
JEZAINVILLE		54279
JOEUF		54280
JOLIVET		54281
JOPPÉCOURT		54282
JOUAVILLE		54283
JOUDREVILLE		54284
JUVRECOURT		54285
LABRY		54286
LAGNEY		54288
LAÎTRE-SOUS-AMANCE		54289
LAIX		54290
LALOEUF		54291
LAMATH		54292
LANDÉCOURT		54293
LANDREMONT		54294
LANDRES		54295
LANEUVELOTTÉ		54296
LANEUVEVILLE-AUX-BOIS		54297
LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG		54298

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	54299
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	54300
LANFROICOURT	54301
LANTÉFONTAINE	54302
LARONXE	54303
LAXOU	54304
LAY-SAINT-CHRISTOPHE	54305
LAY-SAINT-REMY	54306
LEBEUVILLE	54307
LEINTREY	54308
LEMAINVILLE	54309
LEMÉNIL-MITRY	54310
LENONCOURT	54311
LESMÉNILS	54312
LÉTRICOURT	54313
LEXY	54314
LEYR	54315
LIMEY-REMENAUVILLE	54316
LIRONVILLE	54317
LIVERDUN	54318
LOISY	54320
LONGLAVILLE	54321
LONGUYON	54322
LONGWY	54323
LOREY	54324
LOROMONTZEY	54325
LUBEY	54326
LUCEY	54327
LUDRES	54328
LUNÉVILLE	54329
LUPCOURT	54330
MAGNIÈRES	54331
MAIDIÈRES	54332
MAILLY-SUR-SEILLE	54333
MAIRY-MAINVILLE	54334
MAIXE	54335

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

MAIZIÈRES		54336
MALAVILLERS		54337
MALLELOY		54338
MALZÉVILLE		54339
MAMEY		54340
MANCE		54341
MANCIEULLES		54342
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS		54343
MANGONVILLE		54344
MANONCOURT-EN-VERMOIS		54345
MANONCOURT-EN-WOÈVRE		54346
MANONVILLE		54348
MANONVILLER		54349
MARAINVILLER		54350
MARBACHE		54351
MARON		54352
MARS-LA-TOUR		54353
MARTHEMONT		54354
MARTINCOURT		54355
MATTEXEY		54356
MAXÉVILLE		54357
MAZERULLES		54358
MÉHONCOURT		54359
MÉNIL-LA-TOUR		54360
MERCY-LE-BAS		54362
MERCY-LE-HAUT		54363
MÉRÉVILLE		54364
MESSEIN		54366
MEXY		54367
MIGNÉVILLE		54368
MILLERY		54369
MINORVILLE		54370
MOINEVILLE		54371
MOIVRONS		54372
MONCEL-LÈS-LUNÉVILLE		54373
MONCEL-SUR-SEILLE		54374

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

MONT-BONVILLERS		54084
MONT-L'ÉTROIT		54379
MONT-LE-VIGNOBLE		54380
MONT-SAINT-MARTIN		54382
MONT-SUR-MEURTHE		54383
MONTAUVILLE		54375
MONTENOY		54376
MONTIGNY		54377
MONTIGNY-SUR-CHIERS		54378
MONTREUX		54381
MORFONTAINE		54385
MORIVILLER		54386
MORVILLE-SUR-SEILLE		54387
MOUACOURT		54388
MOUAVILLE		54389
MOUSSON		54390
MOUTIERS		54391
MOUTROT		54392
MOYEN		54393
MURVILLE		54394
NANCY		54395
NEUVES-MAISONS		54397
NEUVILLER-LÈS-BADONVILLER		54398
NEUVILLER-SUR-MOSELLE		54399
NOMENY		54400
NONHIGNY		54401
NORROY-LE-SEC		54402
NORROY-LÈS-PONT-À-MOUSSON		54403
NOVIAANT-AUX-PRÉS		54404
OCHEY		54405
OGÉVILLER		54406
OGNÉVILLE		54407
OLLEY		54408
OMELMONT		54409
ONVILLE		54410
ORMES-ET-VILLE		54411

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

OTHE		54412
OZERAILLES		54413
PAGNEY-DERRIÈRE-BARINE		54414
PAGNY-SUR-MOSELLE		54415
PANNES		54416
PAREY-SAINT-CÉSAIRE		54417
PARROY		54418
PETIT-FAILLY		54420
PETTONVILLE		54422
PHLIN		54424
PIENNES		54425
PIERRE-LA-TREICHE		54426
PIERREPONT		54428
PIERREVILLE		54429
POMPEY		54430
PONT-À-MOUSSON		54431
PONT-SAINT-VINCENT		54432
PORT-SUR-SEILLE		54433
PRAYE		54434
PRÉNY		54435
PREUTIN-HIGNY		54436
PULLIGNY		54437
PULNEY		54438
PULNOY		54439
PUXE		54440
PUXIEUX		54441
QUEVILLONCOURT		54442
RAUCOURT		54444
RAVILLE-SUR-SÂNON		54445
RÉCHICOURT-LA-PETITE		54446
RÉCLONVILLE		54447
REHAINVILLER		54449
REHERREY		54450
RÉHON		54451
REILLON		54452
REMBER COURT-SUR-MAD		54453

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

REMENOVILLE	54455
RÉMÉRÉVILLE	54456
REMONCOURT	54457
REPAIX	54458
RICHARDMÉNIL	54459
ROGÉVILLE	54460
ROMAIN	54461
ROSIÈRES-AUX-SALINES	54462
ROSIÈRES-EN-HAYE	54463
ROUVES	54464
ROVILLE-DEVANT-BAYON	54465
ROYAUMEIX	54466
ROZELIEURES	54467
SAFFAIS	54468
SAINT-AIL	54469
SAINT-BAUSSANT	54470
SAINT-BOINGT	54471
SAINT-CLÉMENT	54472
SAINT-FIRMIN	54473
SAINT-GERMAIN	54475
SAINT-JEAN-LÈS-LONGUYON	54476
SAINT-JULIEN-LÈS-GORZE	54477
SAINT-MARCEL	54478
SAINT-MARD	54479
SAINT-MARTIN	54480
SAINT-MAURICE-AUX-FORGES	54481
SAINT-MAX	54482
SAINT-NICOLAS-DE-PORT	54483
SAINT-PANCRÉ	54485
SAINT-REMIMONT	54486
SAINT-RÉMY-AUX-BOIS	54487
SAINT-SUPPLET	54489
SAINTE-GENEVIÈVE	54474
SAINTE-PÔLE	54484
SAIZERAIS	54490
SANCY	54491

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

SANZEY		54492
SAULNES		54493
SAULXEROTTE		54494
SAULXURES-LÈS-NANCY		54495
SAULXURES-LÈS-VANNES		54496
SAXON-SION		54497
SEICHAMPS		54498
SEICHEPREY		54499
SELAINCOURT		54500
SERANVILLE		54501
SERRES		54502
SERROUVILLE		54504
SEXEY-AUX-FORGES		54505
SEXEY-LES-BOIS		54506
SIONVILLER		54507
SIVRY		54508
SOMMERVILLER		54509
SORNÉVILLE		54510
SPONVILLE		54511
TANTONVILLE		54513
TELLANCOURT		54514
THÉLOD		54515
THEY-SOUS-VAUDEMONT		54516
THÉZEY-SAINT-MARTIN		54517
THIAUCOURT-REGNIÉVILLE		54518
THIÉBAUMÉNIL		54520
THIL		54521
THOREY-LYAUTEY		54522
THUILLEY-AUX-GROSEILLES		54523
THUMERÉVILLE		54524
TIERCELET		54525
TOMBLAINE		54526
TONNOY		54527
TOUL		54528
TRAMONT-ÉMY		54529
TRAMONT-LASSUS		54530

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

TRAMONT-SAINT-ANDRÉ		54531
TREMBLECOURT		54532
TRIEUX		54533
TRONDES		54534
TRONVILLE		54535
TUCQUEGNIEUX		54536
UGNY		54537
URUFFE		54538
VALHEY		54541
VALLEROY		54542
VALLOIS		54543
VANDELAINVILLE		54544
VANDELÉVILLE		54545
VANDIÈRES		54546
VANDOEUVRE-L'ÉS-NANCY		54547
VANNES-LE-CHÂTEL		54548
VARANGÉVILLE		54549
VATHIMÉNIL		54550
VAUCOURT		54551
VAUDÉMONT		54552
VAUDEVILLE		54553
VAUDIGNY		54554
VAXAINVILLE		54555
VÉHO		54556
VELAINE-EN-HAYE		54557
VELAINE-SOUS-AMANCE		54558
VELLE-SUR-MOSELLE		54559
VENNEZEY		54561
VERDENAL		54562
VÉZELISE		54563
VIÉVILLE-EN-HAYE		54564
VIGNEULLES		54565
VILCEY-SUR-TREY		54566
VILLACOURT		54567
VILLE-AU-MONTOIS		54568
VILLE-AU-VAL		54569

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

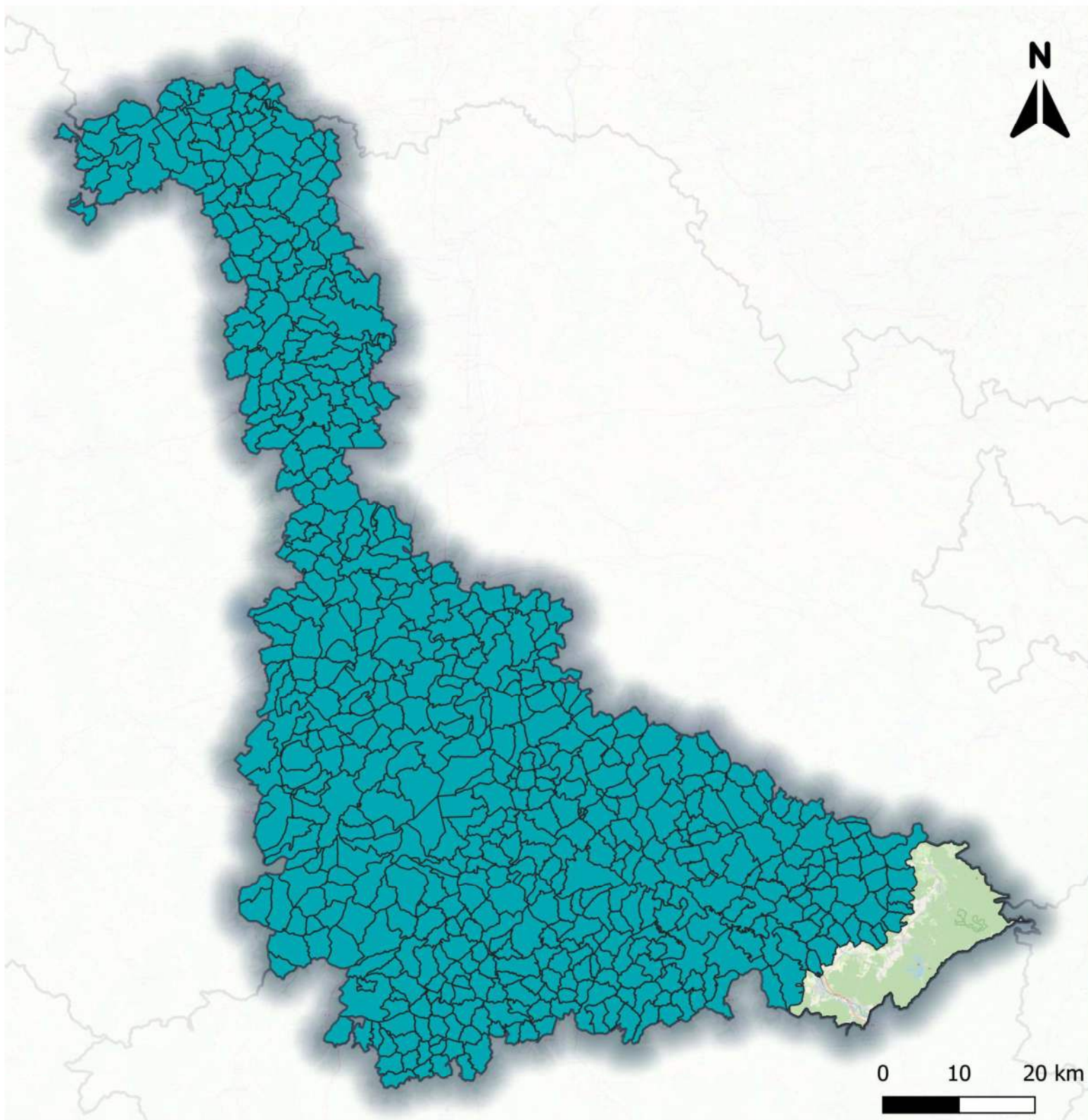
Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

VILLE-EN-VERMOIS	54570
VILLE-HOUDLÉMONT	54571
VILLE-SUR-YRON	54572
VILLECEY-SUR-MAD	54573
VILLERS-EN-HAYE	54574
VILLERS-LA-CHÈVRE	54575
VILLERS-LA-MONTAGNE	54576
VILLERS-LE-ROND	54577
VILLERS-LÈS-MOIVRONS	54578
VILLERS-LÈS-NANCY	54579
VILLERS-SOUS-PRÉNY	54580
VILLERUPT	54581
VILLETTE	54582
VILLEY-LE-SEC	54583
VILLEY-SAINT-ÉTIENNE	54584
VIRECOURT	54585
VITERNE	54586
VITREY	54587
VITRIMONT	54588
VITTONVILLE	54589
VIVIERS-SUR-CHIERS	54590
VOINÉMONT	54591
VRONCOURT	54592
WAVILLE	54593
XAMMES	54594
XERMAMÉNIL	54595
XEUILLEY	54596
XIROCOURT	54597
XIVRY-CIRCOURT	54598
XONVILLE	54599
XOUSSE	54600
XURES	54601

Périmètre du PAEC Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire
Code PAEC : GE_54XZ

Campagne 2023



Légende

 Communes éligibles

GE_54XZ

1071

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

Notice de la mesure « Eau – Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires »

Code mesure : GE_54XZ_ZIGC

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

Aide annuelle : 92 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle
5 rue de la Vologne – Camille CRESPE – 54520 LAXOU
03 83 93 34 12
camille.crespe@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques).

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 92 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 Code PAEC se terminant par E.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation**. Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère à mettre en place (cf. cahier des charges au point 6.). Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Avoir au moins 80 % de la surface de l'exploitation implantée en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ). Les cultures considérées comme relevant de cette catégorie sont indiquées dans la partie 7.2. de la présente notice.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC « Eau – Grandes cultures – adaptée aux zones intermédiaires », les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface de terres arables de l'exploitation située dans la zone intermédiaire du Grand Est ;
- priorité n° 2 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface de grandes cultures dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de cultures à bas niveau d'impact et de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation ;
- priorité n° 4 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de prairies temporaires dans la surface de terres arables de l'exploitation ;
- priorité n° 5 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation ;
- priorité n° 6 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier les interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé). Se référer à l'annexe 1. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de participation aux réunions	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Avoir chaque année au moins 20 % des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4.
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite, sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,3.

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, avoir au cours des 5 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes ; - soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires <p>Se référer aux points 7.2. et 7.3.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,4.
<p>A partir de la deuxième année d'engagement, localiser de façon pertinente les infrastructures agro-écologiques et les terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.</p> <p>Se référer au point 7.4.</p>	A partir du 15 mai 2024	Contrôle sur place Vérification de la bonne localisation des éléments et surfaces non productifs en fonction du diagnostic.	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1.
<p>A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum 1 % des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères.</p> <p>Se référer au point 7.4.</p> <p><i>Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.</i></p>	A partir du 15 mai 2024	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1.
<p>A partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum 0,2 % des terres arables de l'exploitation en haies.</p> <p>Se référer au point 7.4.</p> <p><i>Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.</i></p>	A partir du 15 mai 2026	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1.
<p>Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre le 16 mars et le 15 août.</p> <p>Se référer à l'annexe 1.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

La formation proposée s'attachera à développer l'allongement de la rotation, intégrant les BNI et à développer la mise en place d'IAE localisées de façon pertinente.

7.2 Définitions

7.2.1 Grandes cultures

Les cultures prises en compte en tant que « grandes cultures » sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Tous les codes culture des catégories 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et 1.2 « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- Tous les codes culture de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères », à l'exception de la précision « Récolte plante entière » ;
- Dans la catégorie 1.4 « Cultures associées » : les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes » (MPC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans prédominance de légumineuses » (CPL), « Cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et « Maraîchage diversifié » (MDI) ;
- Tous les codes culture classés en « terres arables » (TA) des catégories 1.7 « Cultures industrielles et plantes sarclées », 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales ».

7.2.2 Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

7.2.3 Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice telepac « Listes des cultures et précisions »).

7.2.4 Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, méliot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.5 Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des **cultures d'hiver** sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d’hiver » ou « TA – Oléagineux d’hiver » ainsi que le code « Lin non textile d’hiver » (LIH) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « d’hiver »

Les cultures prises en compte au titre des **cultures de printemps** sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales de printemps » ou « TA – Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF) ;
- Au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

7.3 Obligation de rotation

Dans le cadre de l’obligation de rotation « avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d’hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d’impact ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d’impact ou légumineuse » et culture de printemps, elle est alors comptabilisée au choix en tant que BNI/légumineuse ou culture de printemps, au titre d’une année donnée.

Dans ce cas, il est bien attendu que l’exploitant respecte sur les autres années au moins une culture d’hiver et une autre BNI/légumineuse ou culture de printemps, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Il en est de même pour les cultures étant considérées comme étant « à bas niveau d’impact ou légumineuse » et culture d’hiver. Dans ce cas, il est attendu que l’exploitant respecte sur les autres années au moins une culture de printemps et une autre BNI/légumineuse ou culture d’hiver, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 3 années des cultures d’hiver, l’obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la culture de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 4 années des cultures d’hiver, l’obligation n’est pas respectée.

7.4 Obligations relatives aux infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

Dans le cadre de la BCAE 8 de la conditionnalité, les exploitants doivent avoir un pourcentage minimum de 3 ou 4 %, selon les cas⁷, d'infrastructures agro-écologiques (haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, mares, fossés non maçonnés, bordures non productives, murs traditionnels) et de terres en jachère ou jachère mellifère sur les terres arables de leur exploitation.

Dans le cadre de la MAEC, ces éléments et surfaces relevant de la BCAE 8 doivent être positionnés de façon pertinente, à minima à hauteur de ce qu'exige la conditionnalité (soit 3 ou 4 % des terres arables selon les cas). Pour cela l'exploitant doit se référer au diagnostic initial de l'exploitation qui indique les bonnes localisations. L'exploitant reste libre du choix des localisations parmi celles indiquées dans le diagnostic ainsi que du type d'IAE ou de jachères à planter sur les bonnes localisations désignées par le diagnostic.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2^e année et de haies à partir de la 4^e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies et jachères mellifères conformes à la BCAE 8 sont comptabilisées dans le cadre de ces obligations.

Voir la fiche conditionnalité pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

⁷ Se référer aux fiches conditionnalité des aides PAC – <https://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite-des-aides-pac>

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

MAEC Eau – Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

Portée de l'obligation :

Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC, et sur toutes les haies de l'exploitation.

De façon générale, les parcelles et les haies de l'exploitation doivent être identifiées conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Une pratique désigne selon le cas une intervention (fertilisation minérale, traitement phytosanitaire...) ou une absence d'intervention.

L'enregistrement d'une pratique doit comporter au minimum les éléments suivants.

1° Pratiques de fertilisation minérale sur les parcelles de terre arable et les haies de l'exploitation

Pour chaque apport de fertilisant minéral ou en cas d'absence de fertilisation minérale sur la parcelle ou la haie :

- identification, localisation de la parcelle ou de la haie ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision⁸ ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant minéral * ;
- fertilisant minéral utilisé * : désignation précise, élément(s) apportés (N, P, K...).

En cas d'absence d'apport de fertilisant minéral sur la parcelle ou la haie, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation minérale » pour la parcelle ou la haie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de fertilisation minérale

2° Pratiques de traitements phytosanitaires sur les parcelles de terre arable et les haies de l'exploitation

Pour chaque traitement phytosanitaire ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur la parcelle ou la haie :

- identification, localisation de la parcelle ou de la haie ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision
- superficie de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ** ;
- produit phytosanitaire utilisé ** : nom commercial complet.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur la parcelle ou la haie, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la parcelle ou la haie concernée.

** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

⁸ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

3° Interventions sur les haies de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la haie :

- identification, localisation de la haie ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (taille notamment) ;
- matériels utilisés.

En cas d'absence d'intervention sur la haie : mentionner obligatoirement « aucune intervention » pour la haie concernée.

4° Interventions sur les jachères de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la jachère :

- identification, localisation de la jachère ;
- couvert de jachère : désignation, code culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (broyage, fauche, pâturage, autre intervention) ;
- matériels utilisés.

En cas d'absence d'intervention sur la jachère : mentionner obligatoirement « aucune intervention » pour la jachère concernée.

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

Notice de la mesure « Eau – Polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires »

Code mesure : GE_54XZ_ZIPE

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

Aide annuelle : 69 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle
5 rue de la Vologne – Camille CRESPE – 54520 LAXOU
03 83 93 34 12
camille.crespe@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures et polyculture-élevage à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques).

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 69 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 Code PAEC se terminant par E.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation**. Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère à mettre en place (cf. cahier des charges au point 6.). Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Avoir moins de 80 % de la surface de l'exploitation implantée en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ). Les cultures considérées comme relevant de cette catégorie sont indiquées dans la partie 7.2. de la présente notice.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC « Eau – Polyculture-élevage – adaptée aux zones intermédiaires », les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface de terres arables de l'exploitation située dans la zone intermédiaire du Grand Est ;
- priorité n° 2 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface de grandes cultures dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de cultures à bas niveau d'impact et de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation ;
- priorité n° 4 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de prairies temporaires dans la surface de terres arables de l'exploitation ;
- priorité n° 5 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation ;
- priorité n° 6 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier les interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé). Se référer à l'annexe 1. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de participation aux réunions	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Avoir chaque année au moins 30 % des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4.
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite, sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,3.

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, avoir au cours des 5 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes ; - soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires. <p>Se référer aux points 7.2. et 7.3.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle administratif</p> <p>Sur la base des éléments du dossier PAC</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,4.</p>
<p>A partir de la deuxième année d'engagement, localiser de façon pertinente les infrastructures agro-écologiques et les terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.</p> <p>Se référer au point 7.4.</p>	<p>A partir du 15 mai 2024</p>	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification de la bonne localisation des éléments et surfaces non productifs en fonction du diagnostic.</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1.</p>
<p>A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum 1 % des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères.</p> <p>Se référer au point 7.4.</p> <p><i>Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.</i></p>	<p>A partir du 15 mai 2024</p>	<p>Contrôle administratif</p> <p>Sur la base des éléments du dossier PAC</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1.</p>
<p>A partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum 0,2 % des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.4.</p> <p><i>Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.</i></p>	<p>A partir du 15 mai 2026</p>	<p>Contrôle administratif</p> <p>Sur la base des éléments du dossier PAC</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1.</p>
<p>Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre le 16 mars et le 15 août.</p> <p>Se référer à l'annexe 1.</p>	<p>Sur toute la durée du contrat</p>	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

La formation proposée s'attachera à développer l'allongement de la rotation, intégrant les BNI et à développer la mise en place d'IAE localisées de façon pertinente.

7.2 Définitions

7.2.1. Grandes cultures

Les cultures prises en compte en tant que « grandes cultures » sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Tous les codes culture des catégories 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et 1.2 « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- Tous les codes culture de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères », à l'exception de la précision « Récolte plante entière » ;
- Dans la catégorie 1.4 « Cultures associées » : les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes » (MPC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans prédominance de légumineuses » (CPL), « Cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et « Maraîchage diversifié » (MDI) ;
- Tous les codes culture classés en « terres arables » (TA) des catégories 1.7 « Cultures industrielles et plantes sarclées », 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales ».

7.2.2. Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA)) ;
- tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice telepac « Listes des cultures et précisions »).

7.2.4. Légumineuses pluriannuelles

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.5. Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des **cultures d'hiver** sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d’hiver » ou « TA – Oléagineux d’hiver » ainsi que le code « Lin non textile d’hiver » (LIH) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « d’hiver »

Les cultures prises en compte au titre des **cultures de printemps** sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales de printemps » ou « TA – Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP) ;
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF) ;
- Au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

7.3 Obligation de rotation

Dans le cadre de l’obligation de rotation « avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d’hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d’impact ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d’impact ou légumineuse » et culture de printemps, elle est alors comptabilisée au choix en tant que BNI/légumineuse ou culture de printemps, au titre d’une année donnée.

Dans ce cas, il est bien attendu que l’exploitant respecte sur les autres années au moins une culture d’hiver et une autre BNI/légumineuse ou culture de printemps, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Il en est de même pour les cultures étant considérées comme étant « à bas niveau d’impact ou légumineuse » et culture d’hiver. Dans ce cas, il est attendu que l’exploitant respecte sur les autres années au moins une culture de printemps et une autre BNI/légumineuse ou culture d’hiver, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 3 années des cultures d’hiver, l’obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la culture de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 4 années des cultures d’hiver, l’obligation n’est pas respectée.

7.4 Obligations relatives aux infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

Dans le cadre de la BCAE 8 de la conditionnalité, les exploitants doivent avoir un pourcentage minimum de 3 ou 4 %, selon les cas⁷, d'infrastructures agro-écologiques (haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, mares, fossés non maçonnés, bordures non productives, murs traditionnels) et de terres en jachère ou jachère mellifère sur les terres arables de leur exploitation.

Dans le cadre de la MAEC, ces éléments et surfaces relevant de la BCAE 8 doivent être positionnés de façon pertinente, à minima à hauteur de ce qu'exige la conditionnalité (soit 3 ou 4 % des terres arables selon les cas). Pour cela l'exploitant doit se référer au diagnostic initial de l'exploitation qui indique les bonnes localisations. L'exploitant reste libre du choix des localisations parmi celles indiquées dans le diagnostic ainsi que du type d'IAE ou de jachères à implanter sur les bonnes localisations désignées par le diagnostic.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2^e année et de haies à partir de la 4^e année imposés dans le cahier des charges MAEC. Seules les haies et jachères mellifères conformes à la BCAE 8 sont comptabilisées dans le cadre de ces obligations.

Voir la fiche conditionnalité pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

⁷ Se référer aux fiches conditionnalité des aides PAC – <https://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite-des-aides-pac>

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

MAEC Eau – Polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires

Portée de l'obligation :

Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC, et sur toutes les haies de l'exploitation.

De façon générale, les parcelles et les haies de l'exploitation doivent être identifiées conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Une pratique désigne selon le cas une intervention (fertilisation minérale, traitement phytosanitaire...) ou une absence d'intervention.

L'enregistrement d'une pratique doit comporter au minimum les éléments suivants.

1° Pratiques de fertilisation minérale sur les parcelles de terre arable et les haies de l'exploitation

Pour chaque apport de fertilisant minéral ou en cas d'absence de fertilisation minérale sur la parcelle ou la haie :

- identification, localisation de la parcelle ou de la haie ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision⁸ ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant minéral * ;
- fertilisant minéral utilisé * : désignation précise, élément(s) apportés (N, P, K...).

En cas d'absence d'apport de fertilisant minéral sur la parcelle ou la haie, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation minérale » pour la parcelle ou la haie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de fertilisation minérale

2° Pratiques de traitements phytosanitaires sur les parcelles de terre arable et les haies de l'exploitation

Pour chaque traitement phytosanitaire ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur la parcelle ou la haie :

- identification, localisation de la parcelle ou de la haie ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision
- superficie de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ** ;
- produit phytosanitaire utilisé ** : nom commercial complet.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur la parcelle ou la haie, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la parcelle ou la haie concernée.

** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

⁸ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

3° Interventions sur les haies de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la haie :

- identification, localisation de la haie ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (taille notamment) ;
- matériels utilisés.

En cas d'absence d'intervention sur la haie : mentionner obligatoirement « aucune intervention » pour la haie concernée.

4° Interventions sur les jachères de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la jachère :

- identification, localisation de la jachère ;
- couvert de jachère : désignation, code culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (broyage, fauche, pâturage, autre intervention) ;
- matériels utilisés.

En cas d'absence d'intervention sur la jachère : mentionner obligatoirement « aucune intervention » pour la jachère concernée.